

Focus thématique

Le tirage au sort démocratique : pourquoi et comment l'organiser ?

1.	Définitions.....	2
2.	Mise en œuvre.....	2
	2.1. Préparation.....	2
	2.2. Déroulement.....	5
3.	Questions fréquentes.....	8
	3.1. Pourquoi le tirage au sort est-il important ?.....	8
	3.2. Le tirage au sort garantit-il la représentativité ?.....	8
	3.3. Comment garantir la meilleure diversité possible ?.....	9
	3.4. Quelles pratiques éviter dans la constitution des listes ?.....	10
	3.5. Faut-il recourir au registre national et comment ?.....	10
4.	Expériences.....	12
	4.1. L'Assemblée citoyenne de Paris.....	12
	4.2. La Convention citoyenne sur la fin de vie.....	12
	4.3. L'Agora citoyenne pour la Transition juste.....	12
	4.4. L'Assemblée des Habitants d'Auderghem.....	13
	4.5. La Chambre des représentants de Belgique.....	13
	4.6. L'Assemblée citoyenne pour le climat.....	14
5.	Pour aller plus loin.....	15
	5.1. Guides et tutoriels.....	15
	5.2. Articles scientifiques sur les usages contemporains du tirage au sort....	15

1. Définitions

Le tirage au sort démocratique consiste en une **sélection aléatoire de personnes parmi** une population cible (un groupe de résidents ou de citoyens).

Le tirage au sort démocratique est porteur d'un **principe d'égalité** : chaque membre d'une population a la même chance de recevoir une invitation à y participer, au même titre que les autres.

Dans un dispositif participatif, cette procédure vise à assurer une **représentation équitable** des différents milieux socio-économiques **de la population cible**. Pour assurer une bonne diversité, il est courant d'utiliser des **critères socio-démographiques** tels que le genre, l'âge, le niveau d'éducation ou le lieu de résidence.

2. Mise en œuvre

Le tirage au sort démocratique s'effectue le plus souvent selon une sélection en deux étapes. Son organisation nécessite des étapes préliminaires.

2.1. Préparation

Trois préliminaires sont nécessaires à l'organisation d'un tirage au sort démocratique : définir la population cible, utiliser la meilleure liste possible et vérifier les règles relatives aux données à caractère personnel.

2.1.1. Définir la population cible

En premier lieu, il est nécessaire de définir la **population cible ou de référence**, c'est-à-dire la population dans laquelle la sélection aléatoire va être effectuée. Logiquement, la plupart des procédures tiennent compte de la collectivité qui sera affectée par la décision pour déterminer la population cible ou de référence.

- **Critères socio-démographiques**

Pour permettre de recruter un groupe représentatif de cette population, il est nécessaire de disposer d'informations, de **critères sur sa composition sociale et démographique**, en termes de genre, d'âge, d'origine, de langue, de statut socio-économique et de lieu de résidence.

Outil en Région de Bruxelles-Capitale

Pour définir une population cible en Région bruxelloise, [les chiffres clés par commune](#) et le [Monitoring des Quartiers](#) de **l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)** constituent des références utiles.

Il est également possible d'[entrer en contact avec l'IBSA](#) pour une demande d'information plus spécifique, via son [site internet](#) ou par téléphone au +32 (0)2 435 42 30.

- **Critères attitudeaux**

En fonction du contexte et des objectifs du processus, il peut également être pertinent de faire intervenir des **critères dits attitudeaux**, par exemple (le plus souvent) un positionnement (contre, pour, indifférent) par rapport au sujet traité dans la démarche.

Cet ajout peut notamment s'avérer pertinent, voire essentiel, dans un processus portant sur un sujet particulièrement controversé, tel que l'avortement ou le nucléaire, qui aura besoin de souligner que toutes les perspectives sont présentes pour gagner en légitimité. Il n'est cependant pas toujours nécessaire, puisque la diversité de situations sociales va, le plus souvent, amener au sein du groupe une diversité de parcours de vie et d'opinions.

2.1.2. Utiliser la meilleure liste possible

Un tirage au sort implique l'accès à une **liste** dans laquelle le réaliser. La **population cible, dans toutes ses composantes**, doit effectivement être incluse dans cette liste. À moins d'avoir accès au registre exhaustif d'une population, la démarche implique le plus souvent de composer avec plusieurs sources.

Au niveau d'une commune, la référence la plus complète pourra être le **registre de la population**. Au-delà, par exemple au niveau d'une région ou du pays, un accès au **Registre national** pourrait être envisagé. En Belgique, les registres de la population sont relativement complets et ne se limitent pas aux nationaux, en comprenant notamment les personnes de nationalité étrangère admises ou autorisées à séjourner plus de trois mois sur le territoire

- **Biais d'une liste**

Tirer au sort implique l'accès à une liste dans laquelle réaliser cette opération. Il faut donc que la population concernée, dans toutes ses composantes, soit effectivement incluse dans cette liste. Sauf à avoir accès à un registre exhaustif d'un groupe ou d'une population, cela implique le plus souvent de composer avec plusieurs sources.

Il faut avoir à l'esprit qu'aucune liste n'est parfaite. En effet, une liste est, par définition, une **catégorisation sélective** qui ne comprend qu'une partie d'une population à un moment donné.

En tenant compte des limites d'une liste, **d'autres listes peuvent être mobilisées**. On peut aussi agir de manière ciblée **via un autre tirage au sort** ou **via une autre méthode** de recrutement (voir à ce sujet les fiches Focus « Quels sont les principaux moyens pour faire venir des participants ? » et « L'inclusion des membres de populations marginalisées »). Par exemple, l'usage d'une liste électorale devra amener à interroger la participation des personnes non inscrites, qui n'ont pas la nationalité du pays ou de l'Union européenne, ou ne sont pas majeures.

Outil en Région de Bruxelles-Capitale

Jusqu'à présent, dans les communes de la Région bruxelloise, **le registre de la population des communes** a pu être utilisé comme base pour le tirage au sort. Cette procédure présente l'inconvénient de devoir être établie commune par commune ;

Pour des processus au niveau régional, comme pour l'Assemblée citoyenne pour le climat, il a été décidé d'utiliser une liste en accès libre de toutes les adresses de la Région bruxelloise comme base pour le tirage au sort. L'inconvénient de cette liste est qu'elle compile les adresses d'immeubles entiers et non celles de ménages.

Depuis la loi du 2 mars 2023, il est également possible d'utiliser le **Registre national** pour procéder à un tirage au sort pour les commissions mixtes et les panels citoyens organisés à l'initiative de la Chambre des représentants de Belgique

2.1.3. Vérifier les règles d'usage de données à caractère personnel

Avant l'organisation d'un tirage au sort, il est important de vérifier la réglementation en vigueur en matière de données à caractère personnel.

Dans le cadre du **réglement général sur la protection des données (RGPD)** et notamment son article 6.1 relatif au caractère licite du traitement des données, plusieurs conditions doivent être respectées, telles que :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- c) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, [sans porter atteinte aux intérêts ou aux libertés et droits fondamentaux de la personne concernée].

- **Conséquences pour la mise en œuvre d'un tirage au sort**

En ce qui concerne la constitution d'assemblées citoyennes, ces dispositions impliquent que le courrier adressé aux personnes tirées au sort **stipule le cadre strict** de l'usage de leurs données et leur caractère confidentiel, pour un usage ponctuel et interne à la commune, et ce uniquement sur base de leur accord.

Par ailleurs, ces personnes peuvent, à tout moment, demander au responsable du traitement des informations **l'arrêt** de la sélection et de l'usage de leurs données.

Enfin, les données ne doivent pas être conservées plus que nécessaire à l'opération annoncée. Autrement dit, elles doivent être **détruites** après les première et deuxième étapes du tirage au sort (Cf. infra).



2.2. Déroulement

Un tirage au sort démocratique peut être organisé de diverses manières. La méthode la plus couramment utilisée par les promoteurs de démarche de démocratie délibérative est le « **processus de sélection en deux étapes** »¹ : la constitution d'un groupe de participants potentiels et la constitution du panel final.

Cette méthode permet de composer un **groupe diversifié** en compensant les limites statistiques et sociologiques d'un tirage aléatoire pur. Il est adapté pour les démarches de participation citoyenne et diffère de celui déjà utilisé pour désigner les jurys de cours d'assises ou les assesseurs de bureaux de vote.



Sélection aléatoire > Envoi des invitations > Inscription des participants potentiels > Échantillonnage stratifié > Assemblée citoyenne

(Illustration : O. Torres Esperòn pour FIDE, 2022)

2.2.1. Constitution d'un groupe de participants potentiels

Dans un premier temps, l'envoi d'une **invitation** à participer à un échantillon aléatoire permet constituer un **groupe de participants potentiels**. Ce tirage est idéalement réalisé dans **l'ensemble de la population cible**, ou tout du moins dans un grand groupe qui s'en approche le plus possible.

L'invitation, nominative, est envoyée à l'ensemble des personnes de la population cible (pays, région, ville, quartier, organisation, etc.) le plus souvent par voie postale. Elle définit clairement le processus proposé, explique pourquoi leur opinion compte et quel serait le mandat de participation.

Les personnes intéressées à participer sont invitées à compléter un **formulaire d'inscription**, soit sur un site web, soit à renvoyer par courrier, ou à appeler un numéro de téléphone indiqué.

Ce formulaire d'inscription² comprend des **questions d'ordre socio-démographique** (genre, tranche d'âge, niveau d'éducation, occupation, lieu de résidence, etc.). Ce sont les réponses à ces questions qui permettront de composer un groupe diversifié de participants.

¹ Les éléments qui suivent sont adaptés d'après la note de recherche (en anglais) [I. Alonso Toucido, Y. Dejaeghere, 2022, « Organising a democratic lottery », FIDE Policy Research.](#)





² Voici un exemple de formulaire d'inscription utilisé par la Ville de Bruxelles

- **Taux de participation**

Il est attendu que seul un nombre réduit de ces invitations fassent l'objet d'une réponse positive spontanée : des **taux de retour de 3% à 10%** ont été mesurés.

Ces taux de réponse varient en fonction de **divers facteurs** : niveau de gouvernement engagé, taille de la population concernée, importance du sujet, engagement demandé aux participants et autres facteurs contextuels. Ils varient également en fonction d'autres aspects, tels que le type d'invitation (par courrier, par téléphone, en ligne), sa formulation, la personne qui l'envoie (par exemple, si l'invitation émane d'une personne faisant autorité, comme un bourgmestre ou un ministre) et d'autres éléments de conception.

Plus la population totale est importante et plus le taux de réponse attendu est faible, plus le nombre d'invitations initiales doit être élevé³. Ainsi, l'expérience indique qu'une assemblée diversifiée de 40 participants aura besoin d'un groupe de 400 participants potentiels pour satisfaire tous les critères lors de la deuxième étape. Avec une estimation du taux de réponse de 5%, quelque 8 000 invitations devront être envoyées pour

 CASE-STUDY	 TOTAL POPULATION	 ASSEMBLY SIZE	 NUMBER OF INVITATIONS SENT
<u>Citizen Assembly of Scotland</u>	5.45 M	120	20.000
<u>Citizen Assembly in Poznan</u>	540.365	80	19.962
<u>Citizen assembly in Ireland on biodiversity loss</u>	4.995 M	100	20.000
<u>Ostbelgien permanent Citizen Assembly</u>	80.000	Citizens' council: 24 Citizens' assembly: 25-50	1.000

recruter ce groupe de 400 participants potentiels (13 300 pour 3% ; 4 000 pour 10%).

(Source : FIDE, 2022, p.15, [online](#))

Après avoir constitué aléatoirement cette **réserve de participants potentiels**, on sélectionne ensuite les personnes qui seront effectivement invitées à rejoindre l'assemblée citoyenne.

³ [Voir en ligne](#) : en anglais, OECD, mot-clé : « response rate »



2.2.2. Constitution du panel final

Dans une deuxième phase, les critères socio-démographiques de stratification définis en amont (genre, âge, niveau d'éducation, occupation, lieu de résidence, etc.) jouent un rôle central dans le processus de sélection. L'objectif est en effet d'obtenir un **échantillon de participants le plus diversifié possible, à l'image de la population cible**.

De façon courante, on procède au tirage au sort d'un premier groupe de personnes, dont la composition remplit des **quotas relatifs à chaque critère**.

Il est également courant d'appliquer des priorités dans ces critères. Par exemple, on voudra composer un groupe paritaire du point de vue du genre et diversifié du point de vue de la répartition géographique.

- **Constitution d'un groupe de suppléants**

Il est également pertinent de constituer un **groupe de suppléants** (de l'ordre de +10%) qui satisfait les mêmes critères, en cas de remplacement nécessaire. S'il n'est pas souhaitable de remplacer des participants une fois le processus délibératif démarré, il est cependant possible de compenser une place devenue vacante avant le début des travaux de l'assemblée citoyenne ; d'où l'intérêt de cette réserve.

- **Mise en œuvre à l'aide d'un logiciel**

Constituer un groupe qui correspond à tous les critères socio-démographiques est un travail technique complexe. C'est pourquoi le tirage stratifié est généralement mis en œuvre à l'aide d'un logiciel. Il en existe plusieurs dont certains sont gratuits, tels que les outils de **Panelot** ou **newDemocracy**. L'algorithme du logiciel veille à ce que les quotas soient respectés et à ce que tous les individus aient une chance la plus égale possible d'être sélectionnés.

- **Transparence**

Si la procédure peut varier, il est – dans tous les cas – important de la **documenter** et de **rendre publiques** ses différentes étapes, sur la page web de l'autorité organisatrice ou sur celle dédiée au processus.

Une fois le groupe final sélectionné, les participants doivent être informés des prochaines étapes du processus⁴.

⁴ Voir à ce propos la fiche pratique de la famille méthodologique « [Mini-publics et assemblées citoyennes](#) »



3. Questions fréquentes

3.1. Pourquoi le tirage au sort est-il important ?

Le tirage au sort est important pour les processus de démocratie délibérative, qui sont menés de façon optimale avec un nombre limité de personnes.

Le groupe recruté doit avoir la meilleure représentativité possible par rapport à la population cible. Or, en l'absence de sélection aléatoire, ce sont les personnes socio-économiquement favorisées qui tendent à participer spontanément. Le tirage au sort stratifié, en deux étapes, est l'un des meilleurs moyens de garantir une diversité de profils sociaux et d'opinions. Il donne à tous les participants potentiels une chance égale d'être sélectionnés et assure ainsi une meilleure représentativité de la population cible. L'effet d'aléatoire peut être obtenu par un dispositif artisanal de tirage à l'aveugle ou par le recours à un logiciel qui émule une sélection aléatoire.

Par ailleurs, il est important que le tirage au sort suive une méthode entièrement transparente et justifiée. Cela permet de s'assurer que le grand public a confiance dans le choix des personnes et perçoit le groupe recruté comme non partisan. De nombreuses organisations choisissent de rendre un tirage au sort public (en présentiel ou en ligne), pour en faire un moment démocratique. Il est également possible de recourir à un huissier de justice, suivant le modèle historique de la loterie.

3.2. Le tirage au sort garantit-il la représentativité ?

Non, à lui seul le tirage au sort ne garantit pas d'emblée la représentativité statistique d'une population. Il demeure néanmoins la meilleure méthode pour constituer un groupe diversifié, c'est-à-dire incluant des personnes qui, sans avoir été tirées au sort, n'auraient pas participé. Le tirage au sort permet de représenter des catégories de la population qui ne participent pas dans le cas d'un simple appel à volontaires.

En tirant au sort un petit groupe (entre 10 et 100) au sein d'une large population (à l'échelle d'une ville, d'une région ou d'un pays), la taille du groupe est trop peu élevée pour qu'il soit pertinent de parler de représentativité statistique. Par exemple, dans le cas d'un sondage d'opinion dans une région de 1 244 015 habitants, il faudrait interroger 350 à 700 personnes choisies totalement au hasard parmi ces habitants pour parler d'un « échantillon représentatif »⁵.

Même dans un tirage au sort, il est tout à fait possible que des membres d'une même catégorie de la population soient sur-représentés. C'est même tout à fait probable, compte tenu des inégales capacités et volontés de participer dans la population. Le tirage au sort n'annule pas d'emblée les inégalités sociales face à la participation. Il a été observé que les personnes possédant plus d'aisance, de compétences et de reconnaissance de leurs capacités avaient davantage tendance à accepter une invitation lorsqu'elles étaient tirées au sort.

⁵ Le site internet SurveyMonkey propose un [outil qui permet de calculer la taille d'un échantillon](#).



Ainsi, en l'absence d'obligation de répondre à l'invitation⁶, il est probable qu'un simple tirage au sort n'amène qu'une part minimale de diversité supplémentaire par rapport à un appel à volontaires.

3.3. Comment garantir la meilleure diversité possible ?

On a souvent recours à une méthode d'échantillonnage stratifié qui définit des strates, c'est-à-dire des sous-groupes dans le groupe constitué.

Concrètement, on détermine les critères socio-démographiques et leur répartition. On détermine, par exemple, que le panel final doit comporter autant d'hommes que de femmes, ou des personnes résidant dans toutes les communes de la région (ou tous les quartiers de la ville), ou encore que les tranches d'âge, les niveaux de diplôme, les revenus ou les professions doivent refléter la population de l'ensemble de la ville, de la région ou du pays.

Plus les critères à satisfaire sont nombreux, plus la taille d'un échantillon représentatif est élevée. Si certaines caractéristiques ou combinaisons de caractéristiques (par exemple, « une jeune femme en activité ayant effectué des études de type long », « un homme âgé retraité ayant effectué des études de type court », etc.) sont possédées par une faible minorité de la population, l'échantillon devra être d'autant plus grand pour avoir une chance de les inclure via le tirage au sort.

D'une manière générale, on parlera donc plus facilement de « diversité » que de « représentativité » du groupe de participants, afin d'éviter la confusion avec la notion d'échantillon représentatif comme notion statistique.

Par ailleurs, la liste de départ, à partir de laquelle on effectue le tirage au sort, est également un aspect primordial du processus de sélection. En effet, avant même de se poser la question de son libre accès, il faut avoir à l'esprit que toute liste implique un tri. Une liste n'est donc jamais exhaustive, elle est constituée en fonction de critères dont il faut avoir connaissance. De façon classique, on pense ici, par exemple, aux listes électorales fédérales qui ne reprennent pas les non-nationaux, non-résidents et non-majeurs. Une liste est aussi nécessairement datée et peut souffrir d'un défaut d'actualisation par rapport à la situation présente. Enfin, plus une liste prétendra à l'exhaustivité, moins elle comportera d'informations sur chaque individu listé, limitant l'usage de critères de sélection affinés.

En l'état actuel, il faudra donc envisager deux issues : constituer une meilleure liste ou réaliser des recrutements ciblés complémentaires, afin de garantir la réunion d'un groupe pluraliste et diversifié, qui est une condition d'une délibération démocratique.

⁶ L'obligation légale de répondre à une désignation par tirage au sort existe dans le [cas des jurys de cours d'assises](#).

3.4. Quelles pratiques éviter dans la constitution des listes ?

Une pratique à éviter absolument est de se reposer exclusivement sur des listes constituées à la suite d'appels à candidatures. Dans ce cas, le tirage au sort reproduit en effet les biais de l'autorecrutement et ne sert qu'à distribuer un nombre de places limitées parmi un groupe de volontaires.

Une autre pratique peu satisfaisante est l'usage de panels déjà constitués par des entreprises de sondage d'opinion qui, s'ils peuvent satisfaire les critères de diversité, ne permettent pas un usage transparent, et rompent la promesse d'égalité de toutes et tous face au tirage au sort.

Enfin, pour les mêmes raisons, il n'est pas non plus idéal de réutiliser des listes déjà constituées lors de précédentes enquêtes ou démarches de participation citoyenne. Cet usage implique à nouveau une forte sélectivité et une sur-représentation de certaines catégories de la population, tels que les cadres, professions intermédiaires et retraités.

Il est donc primordial de questionner la liste, afin de s'assurer que son usage respecte l'esprit du tirage au sort : ouvert, égalitaire et renouvelable.

3.5. Faut-il recourir au registre national et comment ?

En Belgique, il existe des « registres de la population », où sont inscrits non seulement les nationaux mais également les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ainsi que celles et ceux autorisés à s'y établir. La tenue de ces registres est une compétence communale. Les **administrations communales** qui souhaitent organiser un tirage au sort peuvent directement utiliser leur **registre de la population**, sans avoir besoin de la procédure d'accès au registre national.

Mais ces communes doivent néanmoins **se donner un cadre légal suffisant** pour utiliser à bon escient ces données personnelles. Leur usage devra ainsi être motivé et validé par une instance légitime, par exemple via une délibération du conseil communal ou du collège des échevins et bourgmestre. Une personne référente mandataire ou fonctionnaire devrait également être désignée pour assumer la responsabilité légale du bon usage des données.

Au **niveau régional ou fédéral**, il peut être pertinent de solliciter le **registre national** : un système centralisé qui trouve sa principale source dans les registres de la population. La principale différence entre les registres de la population et le registre national se trouve dans la législation applicable, le champ d'application et l'accessibilité des données. Par ailleurs, le registre national comporte quatorze informations légales, tandis que les registres de la population en comportent davantage ; parmi ces informations on compte notamment : nom et prénoms ; lieu et date de naissance ; sexe ; nationalité ; résidence principale ; (le cas échéant) lieu et date du décès ; profession ; état civil ; composition du ménage.

Seules des institutions publiques peuvent solliciter cet accès, auprès du service public fédéral intérieur, dont les conditions sont décrites [ici](#).

La procédure comporte deux étapes. D'abord, une autorisation d'accès qui, sur base d'un arrêté royal, sera valable dix ans. Ensuite, une demande d'accès technique, avec un bon de commande spécifique, qui implique le paiement d'une prestation selon cette grille tarifaire : [Tarifs - Registre national - Direction générale Identité et Affaires citoyennes \(fgov.be\)](#) Il est possible de demander une estimation aux agents du SPFI. Il semblerait que pour un tirage au sort d'assemblée citoyenne ce tarif soit de l'ordre de 2000 à 3000 euros [[référence requise](#)].

D'après l'expérience du service stratégie et appui (BOSA) du service public fédéral, il faut compter un délai de six à neuf mois pour l'autorisation d'accès décennale et d'au moins six semaines pour chaque demande tarifée. Même après l'autorisation d'accès, chaque demande doit être motivée et proportionnée, avec une base légale adéquate, en phase avec les compétences de l'institution et validée par un acte législatif d'une instance élue : c'est-à-dire un vote d'une assemblée politique. Autrement dit, une inscription réglementaire ou un acte administratif peuvent ne pas constituer une base juridique suffisante.

Toutes les autorisations délivrées sont indexées en ligne et peuvent être consultées. [Par exemple, ici](#), on trouve une demande d'autorisation introduite par le Parlement wallon en 2022, dans le cadre du processus de la participation citoyenne aux commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort du Parlement wallon. On peut y lire le type de demande, les bases légales liées, les justifications avancées, les personnes visées et le type d'informations requises (noms et prénoms, date de naissance, nationalité, résidence principale, inscription sur liste électorale et le numéro de registre national). Pour chaque catégorie de données, on y lit l'examen de la proportionnalité entre le but suivi et l'accès demandé. Ici, l'autorité a accordé l'accès à l'ensemble des informations listées, sauf celle du numéro de registre national, qu'elle a jugé excessive et redondante au vu du but avancé.

Parmi les autres autorisations en lien avec la participation citoyenne, on pourra consulter une [demande de la Chambre](#) dans le cadre des pétitions qui lui sont adressées (acceptée) ou une [demande de l'association « Reboot Democracy »](#) pour l'organisation de tirage au sort, demande refusée pour défaut de base légale suffisante. Pour comprendre l'importance de la base légale fondant une demande, on peut comparer la demande du Parlement wallon en 2022 avec cette [précédente demande introduite en 2021](#), similaire dans ses motivations mais qui avait été refusée car le requérant (le Parlement wallon), malgré son statut d'autorité publique, n'était pas habilité en vertu d'une loi, décret ou ordonnance. Un article du règlement du Parlement, « n'étant pas une loi au sens formel, ne peut pas être considéré comme base légale » suffisante pour permettre l'accès.



4. Expériences

Voici quelques exemples inspirants de tirages au sort démocratiques réalisés en Belgique et en France.

4.1. L'Assemblée citoyenne de Paris

L'[Assemblée citoyenne de Paris](#) propose une procédure hybride en deux tours. L'objectif est de pondérer l'aléatoire pour améliorer la représentativité. Les critères retenus sont le genre, l'âge, le niveau d'études et les arrondissements de Paris. Le recrutement complémentaire vise à inclure les personnes résidentes étrangères et les personnes mineures à partir de 16 ans.

Les services municipaux ont réalisé un premier tirage aléatoire sur les listes électorales. 10.000 Parisiennes et Parisiens ont reçu un courrier les invitant à manifester leur intérêt à participer à la démarche.

Pour le recrutement complémentaire, la liste des titulaires de la [carte citoyenne de Paris](#) a été utilisée pour inclure dans le tirage au sort des jeunes de 16 à 17 ans. Par ailleurs, un [appel à volontariat](#) a été diffusé afin de toucher des habitants extracommunautaires. Cinq places étaient réservées aux jeunes de 16-18 ans et quinze places aux résidents de la ville n'ayant pas la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne.

Un second tirage au sort avec la pondération choisie a été organisé avec celles et ceux ayant manifesté leur intérêt à participer, pour constituer une assemblée respectant des critères de parité de genre, de diversité de tranches d'âges et de classes sociales, et de répartition géographique.

4.2. La Convention citoyenne sur la fin de vie

En France, la [Convention citoyenne sur la fin de vie](#) a travaillé avec l'association [ATD Quart Monde](#), afin que huit de ses membres puissent la rejoindre.

Lors de la conception de cette assemblée de citoyens et citoyennes, le premier tirage au sort a été réalisé à partir des listes d'abonnés téléphoniques, avec des critères de sélection.

Cependant, les organisateurs se sont rendu compte que cette méthode ne permettait *pas de toucher des personnes en situation de grande précarité, et qu'il fallait donc passer par d'autres canaux*. ATD Quart Monde a fait le relais pour permettre à huit femmes, militantes ou proches du mouvement, de participer à la réflexion. Des progrès restent cependant à accomplir pour atteindre une réelle participation de ces personnes précarisées au sein de la Convention citoyenne.

4.3. L'Agora citoyenne pour la Transition juste

L'[Agora citoyenne pour la Transition juste](#) a réuni 65 personnes âgées d'au moins 16 ans, issues de l'ensemble du territoire belge et représentant au mieux la diversité de la population.

Une attention particulière a été accordée **aux personnes les plus vulnérables**, notamment des personnes vivant en situation de précarité ou porteuses d'un handicap.

Ainsi, une dizaine de participants ont été recrutés via des associations locales engagées auprès de publics précarisés, afin de compléter et corriger le tirage au sort stratifié.

L'implication citoyenne, en particulier celle de publics plus vulnérables, avait pour objectif de démocratiser, populariser et politiser le débat autour de la transition juste, en faisant ressortir les réalités de terrain ainsi que les difficultés et besoins rencontrés au quotidien.

4.4. L'Assemblée des Habitants d'Auderghem

L'[Assemblée des Habitants d'Auderghem](#) sera constituée de 100 habitants tirés au sort. Ce tirage au sort s'effectue en deux temps : une première fois de manière tout à fait aléatoire et une deuxième fois sur la base des données socio-démographiques de l'[Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse \(IBSA\)](#).

Pour composer cette assemblée citoyenne, le territoire communal a été découpé en dix quartiers historiques. Chacun de ces quartiers comptera dix représentants tirés au sort. Ils constitueront une Assemblée de Quartier et seront représentatifs de la population de leur quartier. Les dix représentants de ces dix quartiers constitueront, ensemble, l'Assemblée des Habitants d'Auderghem.

4.5. La Chambre des représentants de Belgique

La [loi du 2 mars 2023](#), complétée par une proposition de modification du règlement du 18 juillet 2023, permet l'organisation d'un tirage au sort pour constituer des commissions mixtes ou panels citoyens à l'initiative de la [Chambre des représentants de Belgique](#). La procédure de tirage au sort inscrite dans la loi est la suivante.

- ➔ Dans un premier temps, les services du Registre national envoient un courrier d'invitation à participer à un échantillon aléatoire au sein de l'ensemble des personnes répondant à une série de conditions (nationalité, résidence, majorité, droit civique et sans mandat politique). La taille de cet échantillon est déterminée par la Chambre des représentants selon la formule établie suivante :
 - *population de la Belgique / nombre de personnes à tirer au sort au total = diviseur spécifique ;*
 - *population par province (dont Bruxelles-Capitale) / diviseur spécifique = nombre de personnes à tirer au sort par province.*
- ➔ Les personnes qui souhaitent accepter l'invitation communiquent une réponse écrite ou électronique d'acceptation. Cette réponse contient les informations nécessaires à un deuxième tirage afin de composer un groupe diversifié : (1) le nom, (2) le sexe, (3) l'âge, (4) le domicile, (5) le niveau d'instruction, (6) l'exercice ou non d'un mandat, d'un poste ou d'une fonction (7) la langue (pour Bruxelles-Capitale).
- ➔ Pour composer le panel ou la commission, ces variables sont décomposées en comparant les ratios à [la répartition statistique la plus récente mesurée par Statbel](#) :
 - sexe (genre) : femmes / hommes ;
 - âge : 18-40 ans / 41-64 ans / 65 ans et plus ;
 - niveau d'instruction (ou expérience équivalente) : faible (d'inférieur à enseignement primaire jusqu'à enseignement secondaire inférieur, [Classification internationale type de l'éducation \(CITE\)](#) 0 à 2) / moyen

- (d'enseignement secondaire supérieur à post-secondaire non supérieur, CITE 3 à 4) / élevé (d'enseignement supérieur court à doctorat, CITE 5 à 8) ;
- o langue : français / néerlandais / allemand (Province de Liège).

4.6. L'Assemblée citoyenne pour le climat

En Région de Bruxelles-Capitale, l'[Assemblée citoyenne pour le climat \(ACC\)](#) a suivi un tirage au sort en deux étapes, avec envoi postal et constitution d'une liste de personnes participantes potentielles, tirées au sort en respectant des critères socio-démographiques.

Lors de la deuxième édition, un partenariat avec le [Forum des Jeunes](#) et une campagne de communication spécifique ont été mis en place afin de toucher davantage de personnes âgées de 16 à 25 ans.

[Les animateurs et animatrices de l'ACC](#) signalent que des acteurs de terrain qui travaillent avec des publics en situation de précarité ont également été sollicités pour faire connaître l'Assemblée auprès de leurs bénéficiaires. Ils rappellent par ailleurs que le mode de recrutement n'est pas encore optimal, et ce pour une raison simple : actuellement, ce sont des adresses qui sont tirées au sort. Une seule lettre est donc souvent distribuée pour un immeuble de 15 appartements, abritant chacun un foyer de quatre personnes. Souvent, c'est une personne qui est plutôt intéressée par l'initiative ou par le sujet qui se décide à répondre au courrier... Le recours au Registre national permettrait d'avoir des invitations nominatives plus engageantes et moins discriminantes.

Le tirage au sort est une méthode de recrutement qu'il est intéressant de compléter avec d'autres modalités pour toucher certains publics.



5. Pour aller plus loin

5.1. Guides et tutoriels

- FIDE (2022) : « [Organising a democratic lottery](#) ».
- DemoCurieux (blog), « [Les modalités pratiques d'un tirage au sort](#) ».
- MASSLBP (2017) : « [How to run a Civic Lottery: Designing fair selection mechanisms for deliberative public processes](#) ».
- Allianz Vielfältige Demokratie (2018): « [Citizens Participation Using Sortition. A practical guide to using random selection to guarantee diverse democratic participation](#) ».
- DemNext, "[The sortition process: Selection by lottery and stratification.](#)"

5.2. Articles scientifiques sur les usages contemporains du tirage au sort

- ABBAS Nabila, SINTOMER Yves, « Les trois imaginaires contemporains du tirage au sort en politique : démocratie délibérative, démocratie antipolitique ou démocratie radicale ? », *Raisons politiques*, 2021/2 (n°82), p. 33-54. DOI : 10.3917/rai.082.0033.
- BACHIR Myriam, LEFEBVRE Rémi, « La fabrique des publics de la participation : l'aléatoire et l'obligatoire dans la constitution des conseils citoyens à Amiens et Lille », *Participations*, 2019/2 (n°24), p. 167-194. DOI : 10.3917/parti.024.0167.
- COURANT Dimitri, SINTOMER Yves, « Le tirage au sort au XXI^e siècle. Actualité de l'expérimentation démocratique », *Participations*, 2019/1 (n°23), p. 5-32. DOI : 10.3917/parti.023.0005.
- FOURNIAU Jean-Michel, « La sélection des mini-publics entre tirage au sort, motivation et disponibilité », *Participations*, 2019/HS (Hors-Série), p. 373-400. DOI : 10.3917/parti.hs01.0373.
- GASTIL, John, & WRIGHT, Erik Olin (Eds.). (2019). *Legislature by lot: Transformative designs for deliberative governance*. Verso.
- LANDEMORE, Hélène. (2020). *Open Democracy: Reinventing Popular Rule for the Twenty-First Century*. Princeton University Press.
- SINTOMER, Yves. (2023). *The government of chance: Sortition and democracy from Athens to the present* (S.-L. Raillard & P. Camiller, Trans.). Cambridge University Press.
- TALPIN Julien, « Le tirage au sort démocratise-t-il la démocratie ? », *Participations*, 2019/HS (Hors-Série), p. 453-473. DOI : 10.3917/parti.hs01.0453.

